



Code postal
60 140
Téléphone
03.44.73.02.39
Télécopie
03.44.69.26.46
e-mail
mogneville.mairie@wanadoo.fr

Mairie de NOGNEVILLE

DEPARTEMENT DE L'OISE

CANTON de NOGENT/OISE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Etaient présents :

Les Membres du bureau Municipal,

M. DELAHOCHÉ Michel, Maire
M. MAGUET Jean-François, Adjoint
Mme BACHEVILLIERS Audrey, Adjointe
Mme MARTEL Véronique, Adjointe
Mr HERCELIN Pierre, Adjoint

Les Conseillers Municipaux,

Mme LEFEVRE Josiane, Conseillère
M. MICHEL Philippe, Conseiller
M. PECKSTADT Jean-Claude, Conseiller
Mme DUPRE Pascale, Conseillère
Mr PILLON Claude, Conseiller
Mr BONNEAUD Thierry, Conseiller
Mme LEGALL Maryline, conseillère
Mme JOUOT Muriel, conseillère

Absents excusés :

Mme MAGUET Isabelle, conseillère
(pouvoir à Mr MAGUET Jean-François)
Mr TEULADE Nicolas, conseiller
(pouvoir à Mr PECKSTADT Jean-Claude)
Mme VEG Josseline, conseillère
(pouvoir à Mr DELAHOCHÉ Michel)
Mme REMOISSONNET Christelle, Adjointe

Absents non excusés :

M. MOREL Maurice, Conseiller
M. CHEVET Bruno, Conseiller
(pouvoir à Mr HERCELIN Pierre)

Secrétaire de séance :

Mme MARTEL Véronique
est élue Secrétaire de séance.

Dates Légales :

Date de convocation : 23 Septembre 2025
Date d'affichage : 25 Septembre 2025

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE	19
PRESENTS	13
VOTANTS	17

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOCHÉ Michel, Maire.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ MARCHE DE TRAVAUX ALLEES DU CIMETIERE
- ❖ PARTICIPATION RISQUE SANTE
- ❖ RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE LA CCLVD A COMPTER DUE 2019
- ❖ AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) ARRETE DU SMBCVB
- ❖ TRANSFERT COMPETENCE GAZ AU SE60
- ❖ PROLONGATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF
- ❖ REVISION SIMPLIFIEE N°1 PLU

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 10 Juillet 2025, Monsieur DELAHOUCHE sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal **adopte à l'unanimité** et sans réserve le compte rendu de séance du 10 Juillet 2025

35 - MARCHE DE TRAVAUX ALLEES DU CIMETIERE

Suite à la procédure adaptée réalisée par l'ADTO pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux d'aménagement des allées du cimetière, Mr le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour l'autoriser à signer les documents du marché public correspondant.

Vu :

- L'article R2123-1 du code de la commande publique
- Les articles L2122-21 et L2122-22-4° du code général des collectivités territoriales
- L'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 05/08/2025

Considérant :

- Les offres reçues
- L'analyse des offres établie par le Maître d'œuvre (ETUDIS)

Le conseil municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à :

- EUROVIA pour un montant de 118 347.00 euros HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

36- PARTICIPATION RISQUE SANTE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être

inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 016/2022 du 05/04/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs

publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 15 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de

leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 016/2022 du 05/04/2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 04/08/2025.

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

**37 -RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE LA CCLVD A COMPTER DE
2019**

Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance et débattre sur les observations réalisées dans le rapport ci-joint de la chambre régionale des comptes sur les comptes et la gestion de la CCLVD depuis 2019.

Le Conseil Municipal,
Où le rapport de la chambre régionale des comptes,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L. 243-8,
VU le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Hauts de France adressé le 2 juillet 2025 à la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée,
VU le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Hauts de France adressé le 8 septembre 2025 à l'attention des communes membres,
VU la délibération n° 15-09-2025/03 de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée portant prise d'acte du rapport d'observations définitives,
CONSIDERANT le contrôle par la C.R.C. Hauts de France au titre des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée pour les exercices 2019 à 2023 entre septembre 2024 et mars 2025,
CONSIDERANT la transmission du rapport d'observations définitives en date du 8 septembre 2025 à l'attention des communes,
CONSIDERANT l'obligation de communication à l'assemblée délibérante avec débat.
APRES EN AVOIR DELIBERE :
- prend acte du rapport d'observations définitives de la C.R.C. Hauts de France relative aux comptes et à la gestion de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, avec débat ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette prise d'acte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et débattu, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

38 - AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE PAR LE SMBCVB

Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet du SCOT ci-joint arrêté par le SMBCVB.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu l'arrêté portant arrêt du projet de SCoT du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) en date du 4 juillet 2025 ;

Vu la transmission du projet de SCoT aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'avis défavorable émis par la Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée (CCLVD), motivé par une analyse du document arrêté ;

Considérant que le projet de SCoT, en l'état, ne garantit pas une prise en compte suffisante des spécificités territoriales, institutionnelles, sociales et environnementales de la commune, et plus largement de la CCLVD ;

Considérant que l'armature urbaine proposée par le SCoT ne respecte pas les équilibres territoriaux et tend à recentraliser les dynamiques autour du pôle urbain majeur, au détriment des pôles secondaires ;

Considérant que l'armature territoriale proposée par le SCoT, notamment la classification de certaines communes en tant que « communes associées », ne repose sur aucun critère clairement défini, et entretient une ambiguïté institutionnelle et fonctionnelle ;

Considérant que ce statut de « commune associée » ne confère aucun rôle structurant dans l'organisation territoriale, se limitant à une participation à l'effort de densification, sans reconnaissance des fonctions urbaines, économiques ou intermodales pourtant exercées par certaines communes ;

Considérant que cette approche fragilise la cohérence territoriale en niant les dynamiques locales, les polarités existantes et les projets structurants portés par les communes et la CCLVD ;

Considérant que la CCLVD a délibéré défavorablement sur le projet de SCoT lors de son conseil communautaire du 15 septembre 2025, en raison notamment de cette armature territoriale contestable et de l'absence de prise en compte des spécificités locales ;

Considérant que les communes de Laigneville et de Monchy Saint Eloi doivent être intégrées au pôle périphérique nord au côté des communes urbaines de la CCLVD afin de garantir une cohérence d'ensemble et un équilibre entre le pôle central et ce pôle secondaire ;

Considérant que les projets structurants du territoire, notamment le projet de data center sur la commune de Rantigny, dont la réalisation fait consensus, ne sont pas suffisamment pris en compte dans le document arrêté ;

Considérant que les justifications démographiques avancées dans le SCoT sont insuffisamment étayées et que l'effort demandé en matière de densification ne tient pas compte des réalités locales ;

Considérant que les objectifs démographiques transposent le PLH de l'agglomération Creil Sud Oise (ACSO), afin qu'il ne soit pas contraint de réviser son document, mais que ce lissage au profit de l'ACSO se fait au détriment des communes de la Vallée dorée, ne portant pas la même ambition démographique ;

Considérant que le projet structurant pour la commune et la communauté de communes du Liancourtois, à savoir la ZAC du Marais, est intégré au SCoT comme Projet d'Envergure Régional ;

Considérant néanmoins que le SCoT ne prévoit pas, dans l'hypothèse où ce projet ne seraient pas retenus comme PER, une réserve foncière conditionnelle permettant sa réalisation dans une moindre mesure, en cohérence avec les objectifs de développement économique du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 – ÉMET UN AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET DE SCoT ARRETE DU SMBCVB, EN COHERENCE AVEC L'AVIS DE LA CCLVD.

ARTICLE 2 – DEMANDE UNE REVISION DU DOCUMENT AFIN DE :

De garantir le respect des périmètres intercommunaux et des compétences locales, en adaptant l'armature territoriale et en supprimant notamment le statut des communes associées ;

Adapter les objectifs de production de logements aux capacités réelles de la commune et à son identité ;

Intégrer les projets structurants portés localement : Développement résidentiel modéré cohérent avec les capacités d'accueil et les infrastructures, projets économiques structurant, tel que le projet de data center de Rantigny ;

Renforcer la cohérence entre urbanisme, mobilité et équipements publics ;

Territorialiser les diagnostics et les prescriptions du SCoT.

Créer un pôle secondaire structurant, reprenant les communes du pôle périphérique nord en y rattachant les communes associées que sont Laigneville et Monchy Saint Eloi ;

Prévoir une réserve foncière conditionnelle pour la réalisation d'une zone d'activité à Mogneville, afin de garantir les objectifs de développement économique entre les deux EPCI parties prenantes au SCoT.

ARTICLE 3 – TRANSMET LA PRESENTE DELIBERATION AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE, AINSI QU'A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS – LA VALLEE DOREE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés et émet un avis défavorable sur celui-ci.

39 - TRANSFERT COMPETENCE GAZ AU SE 60

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5

du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;

- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés et :

DÉCIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATE que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence

d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

40 - PROLONGATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

La Convention Territoriale Globale (CTG), conclue en 2022 entre la Communauté de Communes de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, ses communes membres et ses syndicats la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte tenu du calendrier électoral de 2026, il est proposé de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- de garantir la continuité des services et des projets en cours,
- de préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.

Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants, tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

Mr le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant de prolongation de cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

41 - REVISION SIMPLIFIEE N°1 PLU

Monsieur le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été menée ;

- Précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation et que préalablement à cette approbation, il est rappelé :
 - que dans le cadre de la notification du projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques, aucune d'entre elles n'a émis de proposition nécessitant un ajustement du projet ;
 - qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre mis à disposition du public ouvert en mairie du 2 juin 2025 au 2 juillet 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 ; ainsi que R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mogneville approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2004 et ayant fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité en date du 13 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2024 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu et considérant l'avis conforme délibéré n°2025-8658 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 15 avril 2025 indiquant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Mogneville n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 juillet 2025 ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 2 juin 2025 au 2 juillet 2025 et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune remarque n'a été effectuée ;

Considérant qu'il est rappelé le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, à savoir la délimitation de plusieurs Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de régulariser des situations existantes mais illégales de gens du voyage sédentarisés pour répondre aux besoins en terrains familiaux locatifs conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) de l'Oise et la mise en place de règles venant préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mogneville, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Mogneville telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Dit que la modification simplifiée n°1 du Mogneville sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ainsi que sur le GéoPortail de l'urbanisme,

Acte que la présente délibération sera affichée à la Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise,

Rappelle que cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Charge Monsieur le Maire d'adresser cette délibération à la Préfecture du département de l'Oise.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Michel DELAHOUCHE

Véronique MARTEL

DÉPARTEMENT	OISE
COMMUNE	MOGNEVILLE

N° d'ordre	LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU 30 SEPTEMBRE 2025
035/2025	MARCHE TRAVAUX ALLEES DU CIMETIERE
036/2025	PARTICIPATION RISQUE SANTE
037/2025	RAPPORT CRC COMPTES ET GESTION CCLVD
038/2025	AVIS PROJET SCOT DU SMBCVB
039/2025	TRANSFERT COMPETENCE GAZ AU SE 60
040/2025	PROLONGATION CONVENTION TERRITORIALE AVEC CAF
041/2025	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL		
NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
DELAHOCHÉ	Michel	
MARTEL	Véronique	
LE GALL	Maryline	
JOUOT	Muriel	
MAGUET	Jean-François	
BACHEVILLIERS	Audrey	
PECKSTADT	Jean-Claude	
HERCELIN	Pierre	
BONNEAUD	Thierry	
LEFEVRE	Josiane	
MICHEL	Philippe	
PILLON	Claude	
DUPRE	Pascale	

